

## Arrêt

**n° 339 189 du 12 janvier 2026**  
**dans les affaires X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin 22**  
**4000 LIÈGE**

**et**

**au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 août 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 juillet 2025.

Vu la requête introduite le 29 juillet 2025, enrôlée sous le numéro X, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 15 juillet 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 juin 2025, la partie requérante introduit une demande de visa de long séjour aux fins d'études en vue de suivre une formation de bachelier en Optométrie au Centre d'Enseignement Supérieur Namurois pour l'année académique 2025-2026.

Par une décision du 15 juillet 2025, cette demande est refusée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Motivation*

*Références légales:*

*Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980*

*Limitations:*

\*

*L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025-2026 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.*

*Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. »*

### **2. Questions préalables.**

Les parties sont interrogées, à l'audience du 10 décembre 2025, quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle lorsque deux recours dirigés à l'encontre d'un même objet sont recevables, ces derniers sont joints et seule la dernière requête introduite, à savoir celle enrôlée sous le numéro X, est examinée.

Les parties exposent que la requérante a indiqué vouloir effectivement poursuivre le recours enrôlé sous le numéro X. La partie requérante ayant introduit le recours enrôlé sous le numéro X acquiesce. Ladite partie requérante est donc présumée se désister du recours qu'elle introduit, antérieurement au recours enrôlé sous le numéro X.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 61, 61/1/3, 61/1/5 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité.

3.2. La partie requérante rappelle la teneur des articles 61 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir ce qui suit : *"En l'espèce, le refus est motivé par le fait que "des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers", par les conditions du blocage d'une somme et la référence au minimum requis pour les revenus du garant, et par la conclusion qu'il "ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ses exigences." Mais la requérante a déposé à l'appui de sa demande les documents suivants du garant: AER 2024-23, compte de résultats 2024 et trois extraits de compte 2025 portant la*

mention : "Service soins et santé...rétrocession d'honoraires SSD Belgium SRL" pour des montants de 8903.80 €, 9125.28 € et 8708.10 €. D'une part, le refus ne tient nul compte de VAER pas plus que du compte de résultats (déposé puisque VAER 2025-2024 n'est pas encore disponible). D'autre part, les trois extraits de compte mentionnent expressément qu'il s'agit de rétrocession d'honoraires ; la garante est infirmière indépendante. Même s'il s'agit de montants bruts, tout homme normalement diligent et prudent (et a fortiori un service public) peut comprendre qu'elle percevra un montant net supérieur à 2966,28 € puisque son activité consiste en du pur service (et non dans la vente de matériel agricole, par exemple). Erreur manifeste et violation des articles dispositions, devoir et principe visés au moyen".

#### 4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que : « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...]. »

L'article 60 auquel il est fait référence dispose comme suit : « § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : [...] 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ; [...]. »

L'article 61 de la loi prévoit : « § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement.

#### § 2.

Le Roi détermine le montant minimum des moyens d'existence dont doit disposer le ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cadre de l'appréciation de ces moyens d'existence, il est notamment tenu compte des ressources provenant d'une subvention, d'une bourse, d'une indemnité ou de l'exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

#### § 3.

L'examen visant à vérifier si le ressortissant d'un pays tiers dispose de ressources suffisantes est fondé sur un examen individuel du cas d'espèce».

Enfin l'article 100, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

« § 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la [loi du 26 mai 2002](#) concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

*En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique.*

*Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :*

*1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;*

*2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;*

*3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte».*

4.2. l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a produit un engagement de prise en charge pour établir des moyens de subsistance suffisants et qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande, les documents suivants : "Annexe 32 établie en Belgique, Carte nationale d'identité du garant + RN : Copie relevé électronique CBC avec rétrocession d'honoraire : 8.708€ en avril 2025, 9.125€ & 8.903€ en mai 2025 compte de résultats : 52.3245€, AER ex. 2024- RIG : 27.689€".

Or, en réponse à ces éléments, la partie défenderesse se limite, dans la décision attaquée, à indiquer, sans autrement circonscier cette allégation au regard des éléments spécifiques de la cause : « *il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980* ». En effet, le reste des développements de la motivation qui précèdent cette conclusion constituent, en substance, des développements théoriques sur les moyens de preuve permettant d'établir lesdits moyens suffisants et la somme devant être démontrée pour l'année académique 2025-2026; lesquels développements apparaissent généraux.

Force est de constater, à l'instar de ce que relève la partie requérante, que la partie défenderesse n'expose pas comment elle prend en compte l'avertissement extrait de rôle déposé, ni le compte de résultats. Non seulement, elle n'explicite pas comment elle a apprécié ces éléments, mais elle n'en fait pas même mention. Il en est de même des trois extraits de compte.

La seule affirmation que les documents présentés ne répondent pas aux exigences théoriques (qu'elle a résumées dans les développements précédant sa conclusion) ne peut suffire. A la lecture de la décision attaquée, ni la partie requérante, ni le Conseil ne sont, en effet, en mesure de comprendre pour quelle raison les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir la couverture financière de son séjour.

4.4. La partie défenderesse, dans sa note, fait valoir que :*“La seule pièce conforme, émanant d'un service public, à savoir un avertissement extrait de rôle 2024 EX 2023, ne permet pas, tant en raison de l'ancienneté de la situation qu'il reflète que de l'insuffisance des revenus qu'il révèle dans le chef du garant , d'établir que la partie requérante dispose effectivement de moyens de subsistance suffisants pour l'année académique 2025-2026 qu'elle envisage de suivre.”* , ou en note de bas de page que :*“ le compte de résultats 2024 de la société du garant ne mentionne aucun salaire ni aucun autre versement à son bénéficiaire et qu'il ne permet donc pas de se faire une idée de ses ressources. Quant aux extraits de compte mensuels, les montants qu'ils affichent, de plus de 8.000€, sont sans commune mesure avec le chiffre d'affaires de la société en 2024 qui n'atteint pas 70.000€ (et se réduit à quelques 50.000€, si l'on ôte les charges, ce qui laisse la possibilité de rétrocessions ne dépassant pas 4.000€). ”*.

Or, de tels développements s'apparentent à de la motivation *a posteriori*; ce qui ne saurait être accepté. La seule autre affirmation en termes de notes selon laquelle :*“ Les autres documents produits ne répondent aux conditions légales et n'ont pas à être considérés”*, n'est, en tout état de cause, pas plus éclairante que le reste de la motivation de l'acte attaqué, et ne permet pas, non plus, de renverser le constat d'une motivation insuffisante à cet égard.

Il apparaît donc qu'aucune de ces observations n'est de nature à remettre en cause le raisonnement tenu *supra* et dont il ressort que l'acte attaqué est insuffisamment motivé, ne fait mention d'aucun élément spécifique du dossier administratif, et partant, viole l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

La partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que les motifs des motifs ne peuvent être exigés. Rien de tel n'est exigé en l'espèce. Il est en réalité attendu de la partie défenderesse que, se conformant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle permette au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque son raisonnement, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir le contester utilement dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet; *quod non in casu*.

4.5. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 15 juillet 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY